



MAIRIE DE DOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

Semaine de la Sécurité
Routière (réglage des
phares) du 14 au 19
Octobre 2024 inclus place
Jules GREVY à DOLE
N° 2024-1397

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment
ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux
caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation
et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et
notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par la Police Municipale de la Ville de
DOLE, concernant l'organisation de la Semaine de la Sécurité
Routière (réglage des phares) place Jules GREVY à DOLE du 14
au 19 Octobre 2024;

ARRETE :

Article 1er : Le stationnement de tous véhicules sera interdit place Jules GREVY à DOLE, sur la moitié du parking central côté Office de Tourisme, du lundi 14 au samedi 19 Octobre 2024 inclus (réglage des phares).

Article 2 : Un chapiteau et un chalet en bois seront installés sur cette portion de place.

Article 3 : Des barrières de sécurité, au nombre de 20 seront livrées le 07 Octobre 2024 et un chalet et un chapiteau seront livrés le 10 Octobre 2024 par le service Logistique.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. La présente autorisation sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 5 : Ampliation : Sous Préfecture, Secrétariat Général, Services Techniques, Police Nationale, Police Municipale, Sapeurs Pompiers, SMUR, Services Logistique, Propreté, Signalisation Routière.

Article 6 : MM. le Directeur Général des services de la Mairie, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la Police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

